

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL296

présenté par  
Mme Gaillard

-----

### ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* - Les parlementaires et leurs collaborateurs ne perçoivent aucune rémunération pour conseiller ou représenter des intérêts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parlementaire député ne représente pas uniquement les électeurs de sa circonscription mais la Nation tout entière. Il détient un « mandat national ». C'est en pensant à l'intérêt de tous les Français, où qu'ils vivent, qu'il prend ses décisions, notamment lors du vote des lois. Le fait de percevoir une rémunération en plus de son indemnité parlementaire en vue d'exercer une activité de conseil de représentation d'intérêt est manifestement contraire à ce principe républicain.